

CONSEIL REGIONAL  
D'ILE-DE-FRANCE

ESSONNE, HAUTS-DE-SEINE, PARIS,  
SEINE ET MARNE, SEINE-SAINT-  
DENIS, VAL-DOISE, VAL-DE-MARNE,  
YVELINES

Audience publique et lecture du 30 novembre 2009

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France

contre

M. X

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'île de France  
constitué en chambre de discipline,**

Vu, enregistrée le 20 août 2007, la plainte déposée par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France contre M. X, pharmacien, exerçant à l'époque des faits incriminés ..., pour :

- n'avoir pas permis l'accès aux inspecteurs d'une partie des réserves, ce qui est contraire aux relations de confiance qui doivent s'instaurer avec les autorités administratives ;
- avoir utilisé du matériel dont l'entretien et l'usure sont incompatibles avec un exercice pharmaceutique de qualité ;
- avoir conservé des matières premières homéopathiques périmées notamment dans la diluthèque, des matières premières d'origine animale d'origine inconnue et des matières premières interdites ;
- avoir réalisé des préparations en série et à l'avance, réalisé et délivré des remèdes secrets ;
- n'avoir pas tenu les ordonnanciers avec soin et n'avoir notamment pas enregistré les préparations magistrales homéopathiques ;
- n'avoir pas tenu avec soin le registre des matières premières et ne pas disposer d'un registre pour les matières premières homéopathiques ;

- n'avoir pas formalisé des fiches de fabrication type pour l'ensemble des préparations réalisées à l'officine ;
- ne procéder qu'à un contrôle visuel des produits finis et non aux contrôles de la forme galénique prévus par la pharmacopée européenne ;
- avoir procédé au reconditionnement de gélules, sans l'autorisation de l'AFSSAPS;

Vu le procès-verbal d'audition, en date du 4 février 2008, de M. X par le rapporteur désigné ;

Vu, enregistré le 20 février 2008, le mémoire présenté par Me BEMBARON pour M. X qui soutient qu'il a été procédé au tri des matières premières ; que s'agissant des fiches de fabrication, la pharmacie attendait la publication du nouveau Guide des bonnes pratiques de préparations officinales ; que la réglementation et la jurisprudence applicables à l'époque des faits n'interdisaient pas les préparations à l'avance et en séries ; que les références figurant sur les préparations magistrales ne constituent pas des "dénominations spéciales" mais des références uniquement internes à la pharmacie ; que les constatations de l'inspection sont trop imprécises concernant la tenue des ordonnanciers pour pouvoir donner lieu à poursuite ;

Vu, enregistré le 18 juillet 2008, le mémoire présenté par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui maintient sa plainte en l'état ;

Vu la décision rendue le 17 novembre 2008 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline M. X pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 30 novembre 2009, à laquelle les parties avaient été dûment convoquées :

le rapport de M. R lu par ... ;

les observations du représentant du Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France qui rappelle le contexte de l'affaire et les conditions de fabrication des préparations qui ne peuvent être faites à l'avance et en séries et que des remèdes comportant une dénomination spéciale étaient élaborés à l'officine sans autorisation de mise sur le marché ; qu'il s'agit de remèdes secrets dont la délivrance aux patients est interdite ;

les observations de M. X, lequel e eu la parole en dernier, assisté de Me BEMBARON, qui rappelle qu'il n'exerce plus dans l'officine en cause ; que le tri des matières premières avait été retardé par les importants travaux qui ont eu lieu dans l'officine ; que le Code des bonnes pratiques était en cours d'élaboration et qu'on ne pouvait exiger son application avant sa diffusion; que les préparations à l'avance et en séries n'étaient pas prohibées à l'époque des faits ; que la réglementation n'a évolué qu'en 2007 ; que des "dénominations spéciales" n'étaient pas utilisées; que les locaux et le matériel ont été mis aux normes ;

Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant que les différents griefs énoncés précédemment sont établis par les pièces du dossier et sont, soit reconnus par M. X, en ce qui concerne les locaux, le matériel, les fiches de fabrication et le tri des matières premières, soit non sérieusement contestés en ce qui concerne la tenue ou l'absence des ordonnanciers, l'utilisation d'une "dénomination spéciale" sur certaines préparations, le contrôle des fabrications et le reconditionnement des gélules ; qu'en revanche, le grief tiré de la fabrication à l'avance et en séries de préparations ne peut être retenu en raison de la réglementation applicable à l'époque des faits relevés lors de l'inspection ; que les faits et pratiques constatés dans cette affaire, tels qu'ils viennent d'être retenus, sont contraires aux articles L. 5125-23, L. 5125-24, L. 5121-8, R. 4235-47, R. 5125-45 du code de la santé publique ; que de tels faits et pratiques sont constitutifs d'une faute au sens du code de déontologie des pharmaciens dont il sera fait une juste appréciation en infligeant à M. X une interdiction temporaire de trois mois d'exercer la pharmacie dont deux mois assortis du sursis ;

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'interdiction temporaire de TROIS MOIS, dont deux mois assortis du sursis, d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à 0h et cessera de porter effet le 30 avril 2010 à minuit ;

Article 3 : M. X est avisé de ce que, si dans un délai de cinq années à compter de la notification de la présente décision, il commet d'autres faits sanctionnés disciplinairement, la Chambre de discipline pourra décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, deviendra exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.

Article q.: La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens et au Ministre de la santé et des sports.

Délibéré, à l'audience du 30 novembre 2009, où siégeaient, sous la présidence de Mme MONTAGNIER, premier conseiller au Tribunal administratif de Paris:

M. des MOUTIS, Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France,  
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER, M. ABISROR, Mme BESSE, MM. BRECKLER, CAIGNARD, CHARBIT, DAHAN, Mmes FOULON, BARGUES, JOSSIC, LAPORTE, LECOQ, MM. LEROY, LISBONA, LIVET, MALEINE, Mme MARCHAND, MM. MARCILLAC et MAREY, Mmes ROSENZWEIG et SORRIAUX et M. VAXINGHISER ;

Décision rendue par lecture de son dispositif le 30 novembre 2009 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 16 décembre 2009.

La Présidente de la  
Chambre Discipline

Signé

Martine MONTAGNIER

La Secrétaire de la  
Chambre de Discipline

Signé

Désirée FERRARO

Pour copie certifiée  
conforme à l'original

Le Vice-Président

Dominique LIVET